



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-086

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2023-04-12-00053 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Grézieu-la-Varenne (69) (1 page)	Page 5
84-2023-04-12-00056 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Lentilly (69) (1 page)	Page 6
84-2023-04-12-00103 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Limonest (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 7
84-2023-04-12-00059 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Montromant (69) (1 page)	Page 8
84-2023-04-12-00106 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Quincieux (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 9
84-2023-04-12-00064 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69) (1 page)	Page 10
84-2023-04-12-00067 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Genis-l'Argentière (69) (1 page)	Page 11
84-2023-04-12-00070 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Georges-de-Reneins (69) (1 page)	Page 12
84-2023-04-12-00073 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) (1 page)	Page 13
84-2023-04-12-00076 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Romain-de-Popey (69) (1 page)	Page 14
84-2023-04-12-00079 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sérézin-du-Rhône (69) (1 page)	Page 15
84-2023-04-12-00082 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Soucieu-en-Jarrest (69) (1 page)	Page 16
84-2023-04-12-00051 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Genas (69) (1 page)	Page 17
84-2023-04-12-00054 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Grézieu-la-Varenne (69) (1 page)	Page 18

84-2023-04-12-00057 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Lentilly (69) (1 page)	Page 19
84-2023-04-12-00104 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Limonest (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 20
84-2023-04-12-00060 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Montromant (69) (1 page)	Page 21
84-2023-04-12-00062 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Pollionnay (69) (1 page)	Page 22
84-2023-04-12-00107 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Quincieux (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 23
84-2023-04-12-00065 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69) (1 page)	Page 24
84-2023-04-12-00068 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Genis-l'Argentière (69) (1 page)	Page 25
84-2023-04-12-00071 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Georges-de-Reneins (69) (1 page)	Page 26
84-2023-04-12-00074 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) (1 page)	Page 27
84-2023-04-12-00077 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Romain-de-Popey (69) (1 page)	Page 28
84-2023-04-12-00080 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sérézin-du-Rhône (69) (1 page)	Page 29
84-2023-04-12-00052 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Grézieu-la-Varenne (69) (2 pages)	Page 30
84-2023-04-12-00055 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Lentilly (69) (2 pages)	Page 32
84-2023-04-12-00102 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Limonest (Métropole de Lyon) (2 pages)	Page 34
84-2023-04-12-00058 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Montromant (69) (2 pages)	Page 36
84-2023-04-12-00061 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Pollionnay (69) (2 pages)	Page 38
84-2023-04-12-00105 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Quincieux (Métropole de Lyon) (2 pages)	Page 40

84-2023-04-12-00063 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69) (2 pages)	Page 42
84-2023-04-12-00066 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Genis-l'Argentière (69) (2 pages)	Page 44
84-2023-04-12-00069 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Georges-de-Reneins (69) (3 pages)	Page 46
84-2023-04-12-00072 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) (2 pages)	Page 49
84-2023-04-12-00075 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Romain-de-Popey (69) (2 pages)	Page 51
84-2023-04-12-00078 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sérézin-du-Rhône (69) (2 pages)	Page 53
84-2023-04-12-00081 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Soucieu-en-Jarrest (69) (2 pages)	Page 55

GREZIEU LA VARENNE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Grézieu la Varenne, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de l'Yzeron

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 27 km pour sa branche principale, et de 40 km avec sa branche supérieure, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien. La commune de Grézieu la Varenne est traversée par les deux branches.

Zone 2 : Le bourg

Bourg médiéval fortifié appartenant aux Chanoines de l'Eglise Saint-Just de Lyon depuis le Xème siècle. Ce vingtain, de plan polygonal, abritait des maisons ainsi que l'église et le cimetière. Il était entouré par un fossé et protégé par des tours.

Eglise et cimetière du Moyen Age : l'église, construite probablement au XIe siècle, fut remaniée et agrandie. Elle fut démolie entre 1867 et 1870. Elle était orientée et possédait une abside à fond plat.

LENTILLY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Lentilly, 4 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne – zone transversale

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Aqueduc de la Brévenne - zone sud-ouest

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 3 : Mercruy

Le sommet du Mercruy fut occupé par un sanctuaire antique organisé autour d'un fanum.

Zone 4 : Le Fourches – En Laye

Zone à proximité de découvertes d'occupations s'étalant de la protohistoire à la période antique.

LIMONEST (Métropole de Lyon)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Limonest, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

MONTROMANT (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Montromant, quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne – zone nord

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Aqueduc de la Brévenne - zone transversale

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 3 : aqueduc de la Brévenne – zone sud

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 4 : Crêt des Fayes

Ce secteur a fait l'objet de découvertes concernant une occupation de la période protohistorique à la période médiévale.

QUINCIEUX (Métropole de Lyon)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Quincieux 1 zone équivalant à l'ensemble du territoire communal dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Zone de Quincieux :

Au cours des dernières décennies les opérations d'archéologie préventives mises en œuvre dans le cadre de grands projets routiers ont révélé une occupation diachronique depuis le paléolithique supérieur (site de Forgette) jusqu'à l'époque moderne sur l'ensemble de la commune. Les sites de Grange-Rouge et de Billy démontrent l'importance des occupations néolithique et protohistorique sur ce territoire.

SAINT-BONNET-DE-MURE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure 2 zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Contexte général ayant prévalu à la création de ces zones :

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure se situe dans la plaine de l'Est lyonnais, sur la rive gauche du Rhône, à 15 km à l'est de Lyon. Si le contexte archéologique micro-local demeure mal connu, de nombreuses opérations menées ces dernières années sur les communes environnantes ont permis d'attester la présence d'occupations pré- et protohistoriques. Le tracé de la D306, qui traverse la commune, est peu ou prou celui de la voie antique dite *d'Italie*, allant de Lyon à Bourgoin, puis du « chemin qui tend à Rome » au Moyen Age, repris par la « Voie Royale » sous Louis XV. Cette voie était rejointe au lieudit *Mure*, à quelques centaines de mètres au nord-est du site du Château, par le tronçon de voie reliant Vienne à Bourgoin, axe également mentionné au Moyen Age.

Dans les années 1980, plusieurs découvertes ont confirmé l'occupation antique du secteur (*tegulae*, bassin, parcellaire), sans qu'on puisse en préciser la nature. Des inhumations en coffres de lauzes datées du haut Moyen Âge ont été mises au jour aux lieudits *Les Rampaux* et *Le Gay*, au sud du village, également à quelques centaines de mètres du site du Château.

Saint-Bonnet-de-Mure appartient à cette petite région dénommée Velin dans les textes médiévaux, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 30 km sur 20 km encadré par trois cours d'eau : le Rhône à l'ouest et au nord, la Bourbre à l'est et l'Ozon au sud. Le cadre de peuplement du Velin, comme son réseau paroissial, se met en place semble-t-il dès la fin de l'époque mérovingienne, se superposant à l'occupation gallo-romaine. La paroisse de Saint-Bonnet-en-Velin dépendait donc de l'archiprêtré de Meyzieu, dans le diocèse de Lyon. L'église Saint-Bonnet est mentionnée pour la première fois en 1153 dans un acte du pape Eugène III confirmant les possessions de l'abbaye d'Ainay ; son vocable suggère cependant une création dès l'époque carolingienne (Bouvier 2001, p. 46). Contrairement à l'église actuelle, reconstruite au XIX^e siècle en contrebas au nord du site du Château, l'église paroissiale du Moyen Age s'élevait plus haut sur la colline, à faible distance au sud.

Le château de Mures, aujourd'hui occupé par l'Hôtel de Ville, est le résultat de multiples évolutions architecturales et changements de destination depuis l'implantation au cours du XII^e siècle d'un hôpital de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dépendant de la commanderie de Saint-Georges de Lyon et partageant les dîmes de la paroisse avec l'abbaye d'Ainay.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Périmètre bourg élargi

Voir contexte général

Zone 2 : L'ensemble de la commune

En dehors de la zone 1, la commune compte un nombre important d'indices de sites pour les périodes allant de l'Antiquité au Moyen-Age (voir contexte général).

SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière, deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Crêt des Fayes

Ce secteur a fait l'objet de découvertes concernant une occupation de la période protohistorique à la période médiévale.

SAINT GEORGES DE RENEINS (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, 5 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Ludna

La bourgade de Ludna s'est développée de part et d'autre de la voie reliant Lyon (Lugdunum) à Anse (Paulini) dès la période augustéenne et a perduré tout au long de l'antiquité romaine.

Zone 2 : Boitrait

Occupation diachronique du Paléolithique à l'époque Moderne.

Zone 3 : Marsangues

Zone de forte concentration d'ateliers de potier ayant fonctionné au cours du Moyen-Age et parfois jusqu'à la période Moderne.

Zone 4 : Mol de Vaux

Zone située le long de la voie antique reliant Lyon (Lugdunum) à Anse (Paulini).

Zone 5 : Le reste de la commune

En dehors des zones 1 à 4, la commune compte un nombre important d'indices de sites pour les périodes allant du Paléolithique à l'époque Moderne.

SAINT-PIERRE-LA-PALUD (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Pierre-la-Palud, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne - zone transversale

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Aqueduc de la Brévenne – zone nord

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Romain-de-Popey, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Mont Popey

Zone de découvertes d'occupations s'étalant de la protohistoire à la période médiévale.

Zone 2 : Le reste de la commune

En dehors de la zone 1, la commune compte un nombre important d'indices de sites pour les périodes allant du Néolithique au Moyen-Age.

SEREZIN-DU-RHONE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Sérézin-du-Rhône, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : La Sarrazinière

De nombreux vestiges appartenant à une villa antique ont été mis au jour dans ce secteur.

Zone 2 : L'Ozon

Un gué ainsi que des vestiges d'habitat antiques ont été mis au jour dans cette zone bordant le cours d'eau.

SOUCIEU EN JARREST (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Soucieu-en-Jarrest, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : Aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

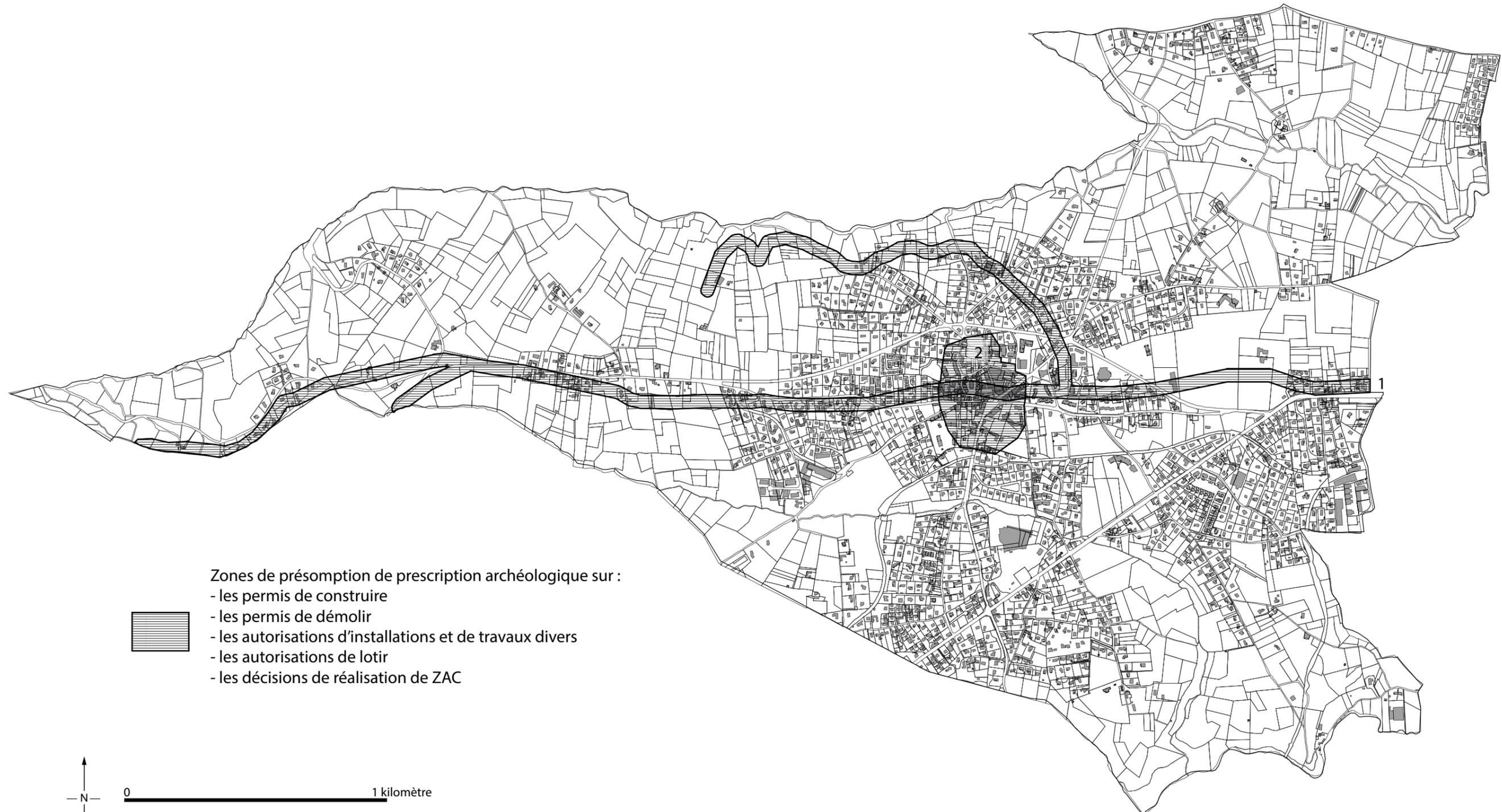
Département : Rhône
Commune : Genas



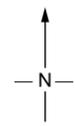
Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Grézieu la Varenne



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



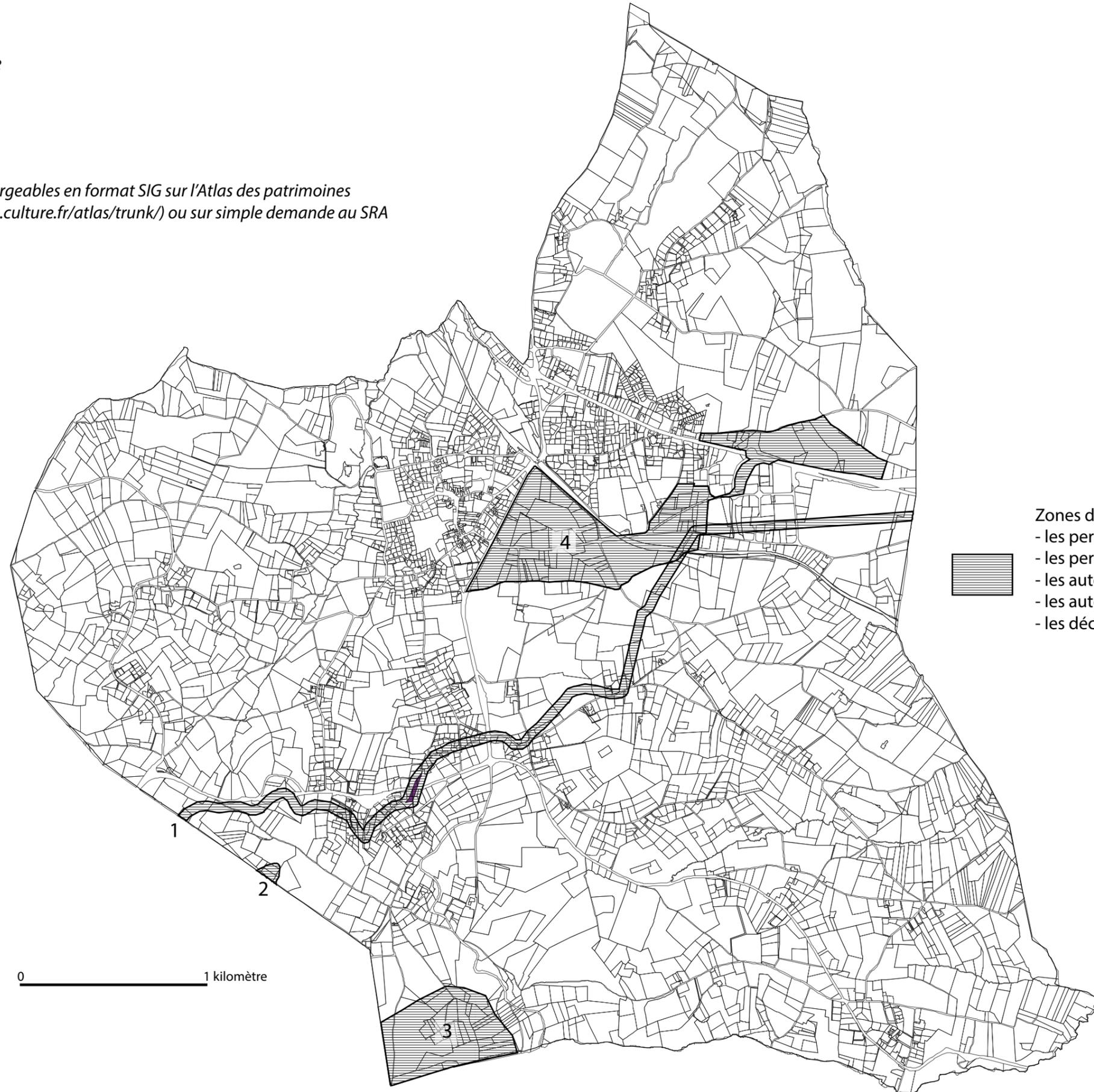
0 1 kilomètre

Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Lentilly

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

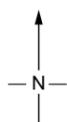
Département : Métropole de Lyon
Commune : Limonest



Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



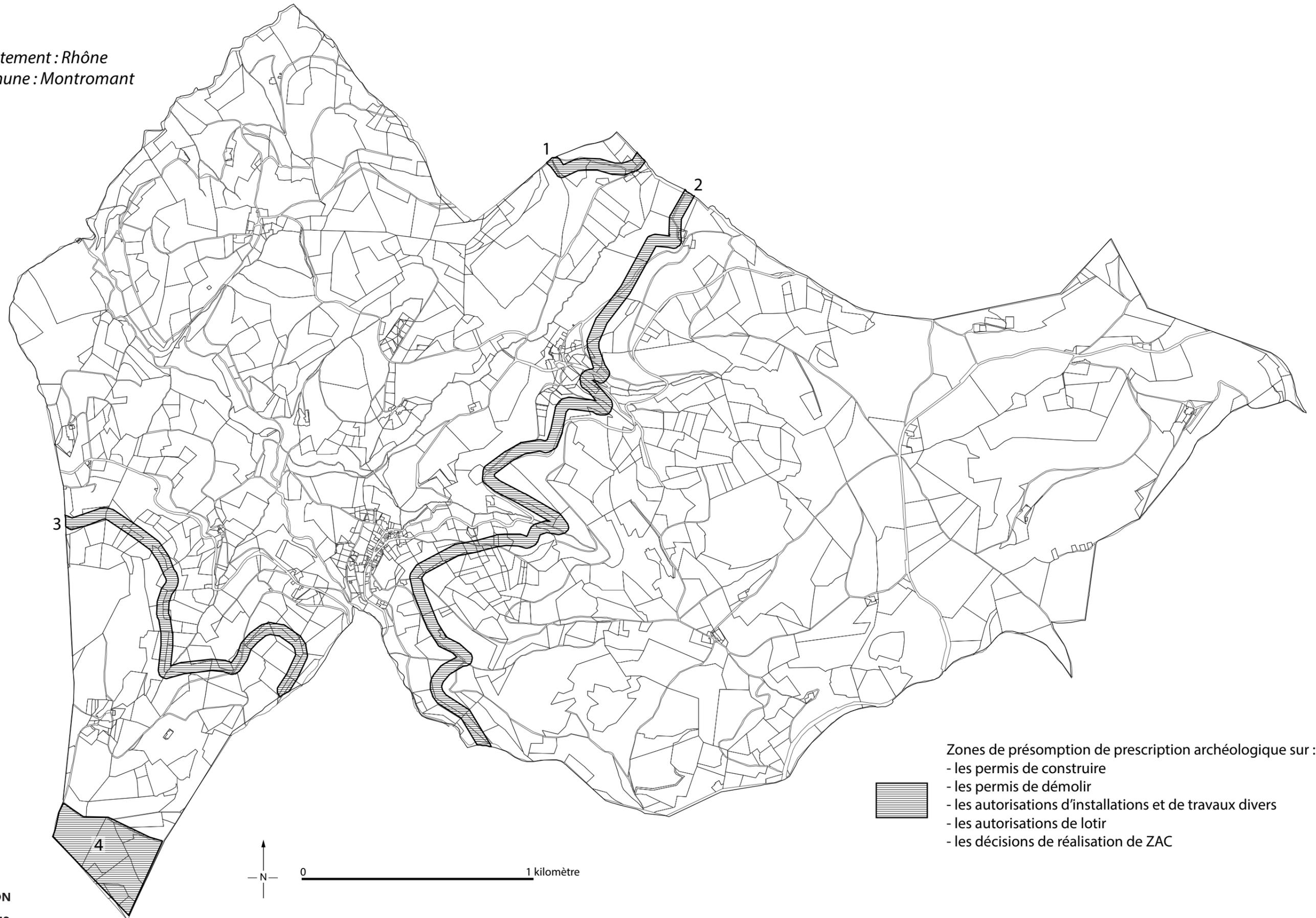
- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



0 1 kilomètre

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Montromant



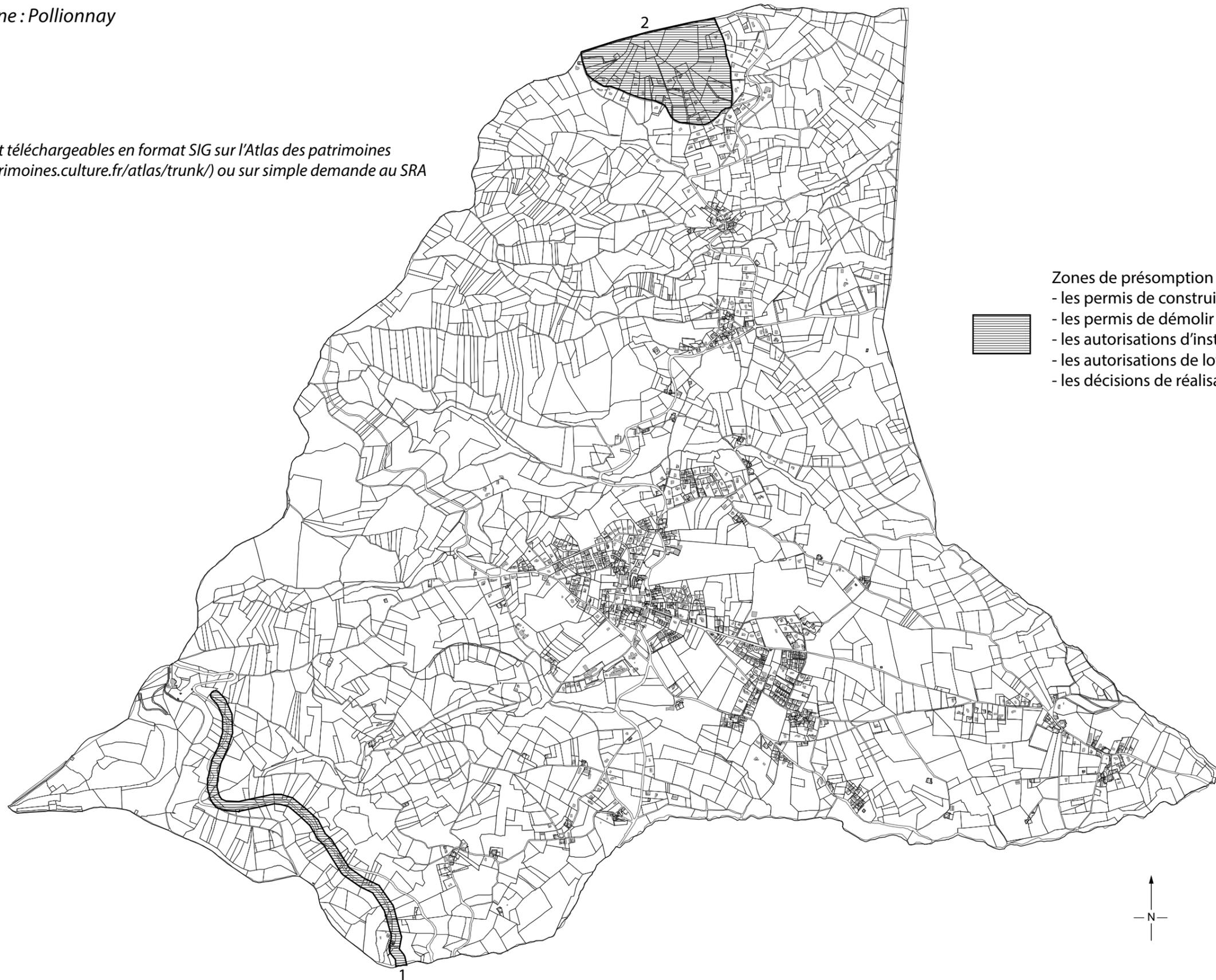
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

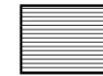
Département : Rhône
Commune : Pollionnay

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA

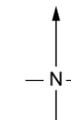


Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



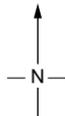
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Métropole de Lyon
Commune : Quincieu



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



0 1 kilomètre

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Saint-Bonnet-de-Mure

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA

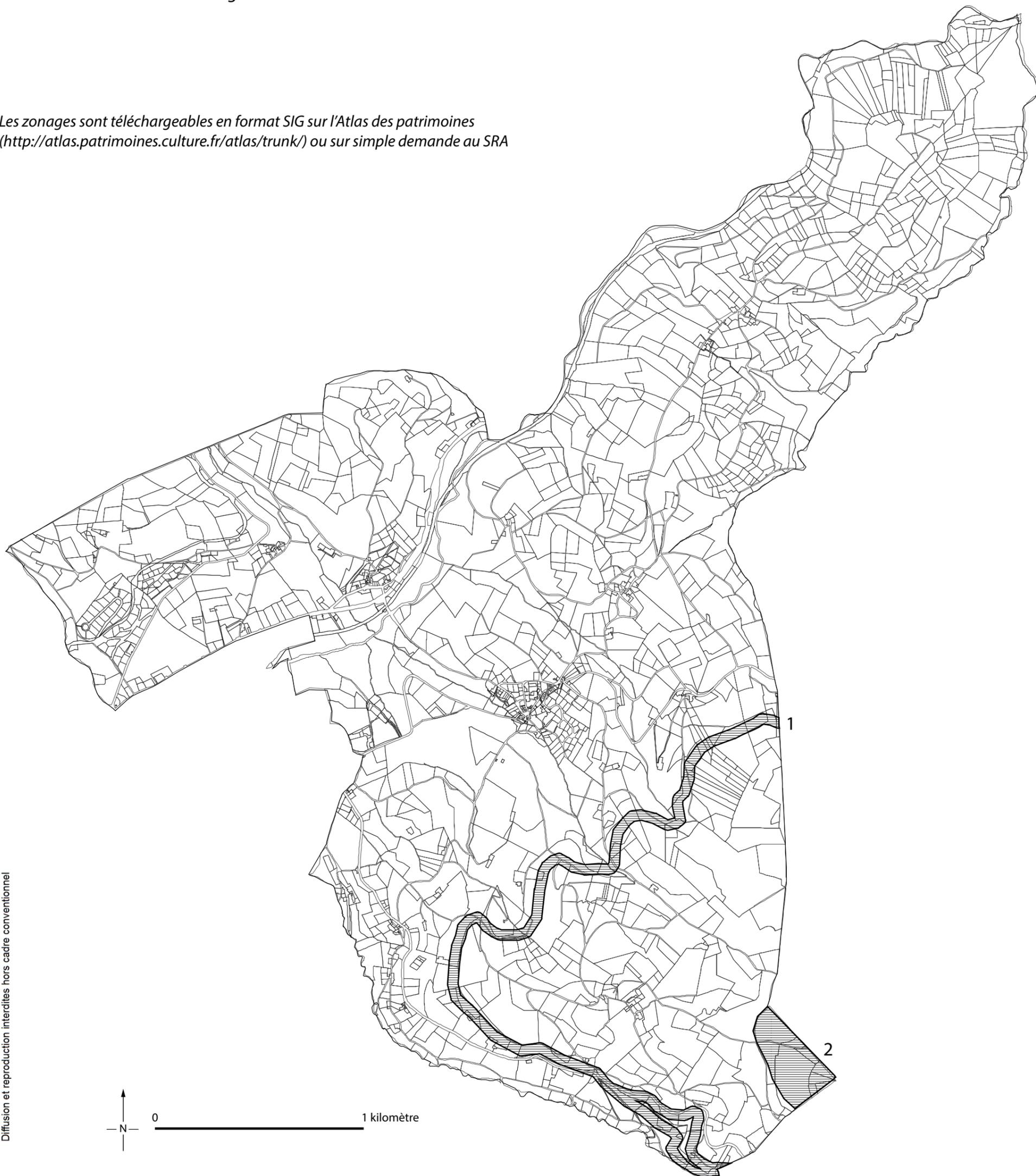


Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Saint-Genis-l'Argentière

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

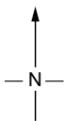
Département : Rhône

Commune : Saint-Georges-de-Reneins

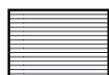


Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA

Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



0 1 kilomètre

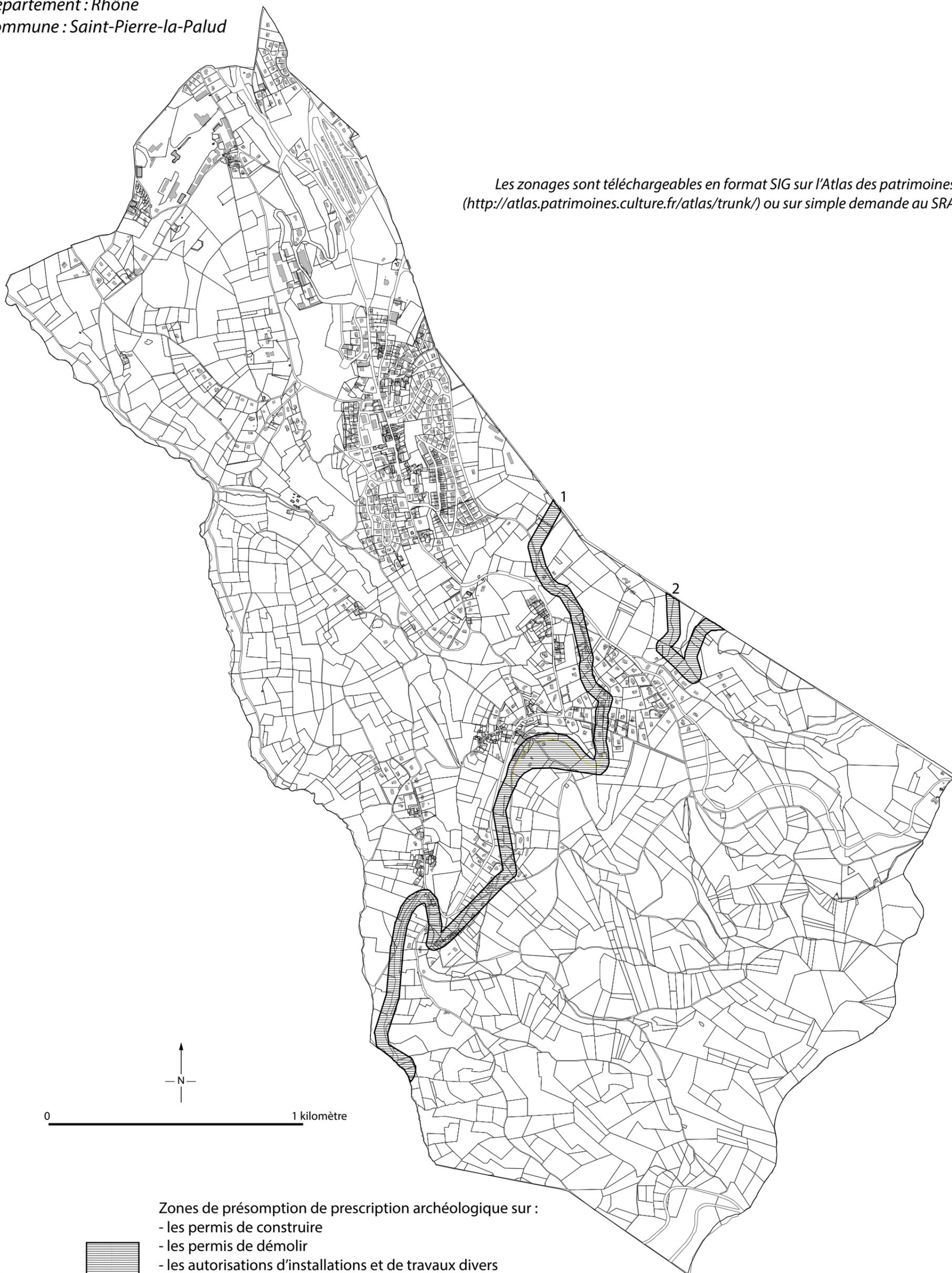


- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Saint-Pierre-la-Palud

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



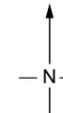
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Saint-Romain-de-Popey

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA

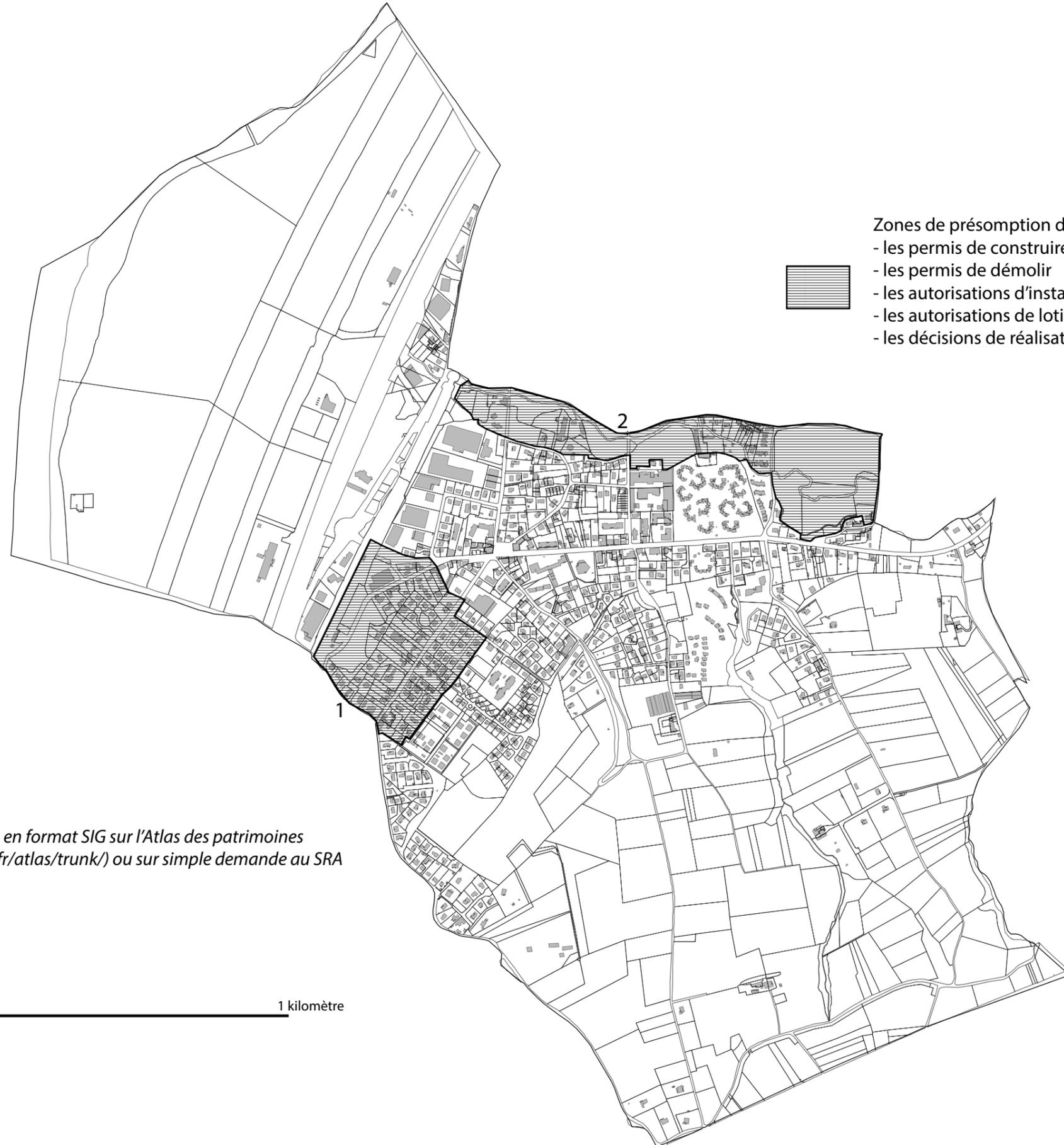


- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Sérézin-du-Rhône



Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_011

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Grézieu la Varenne (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Grézieu la Varenne, caractérisé pour les périodes antique et médiévale,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Grézieu la Varenne sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Grézieu la Varenne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Grézieu la Varenne.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Grézieu la Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_012

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Lentilly (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Lentilly, caractérisé essentiellement pour la période Antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Lentilly sont délimitées 4 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Lentilly qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lentilly.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et la maire de la commune de Lentilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_013

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Limonest (Métropole de Lyon)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Limonest, caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Limonest est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Limonest qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Limonest.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Limonest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_014

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Montromant (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Montromant, caractérisé pour les périodes protohistorique, antique et médiévale,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Montromant sont délimitées 4 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Montromant qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montromant.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et la maire de la commune de Montromant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_015

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Pollionnay (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Pollionnay, caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Pollionnay sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Pollionnay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pollionnay.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Pollionnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_016

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Quincieux (Métropole de Lyon)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Quincieux, caractérisé pour la période de la préhistoire à l'époque moderne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés sur le territoire de la commune et d'une surface égale ou supérieure à 5 000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 2

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Quincieux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et son annexe (notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Quincieux.

Article 5

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, entrant dans le champ de l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Quincieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_017

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, caractérisé pour la période allant de l'Antiquité au Moyen Âge ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Dans la zone 1, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 1000m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Dans la zone 2, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_018

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Genis-L'Argentière (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Genis-L'Argentière, caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Genis-L'Argentière sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Genis-L'Argentière qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Genis-L'Argentière.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Genis-L'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_019

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, caractérisé pour la période allant du Paléolithique à l'époque Moderne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Reneins sont délimitées 5 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 4 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou

d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 5, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5 000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones 1 à 4 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Georges-de-Reneins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Georges-de-Reneins.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Georges-de-Reneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_020

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Pierre-la-Palud, caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Palud sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Pierre-la-Palud qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-la-Palud.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Palud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_021

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Romain-de-Popey (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Romain-de-Popey, caractérisé pour la période allant du Néolithique au Moyen Âge,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Popey sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone 1 déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 2, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5 000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Romain-de-Popey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et son annexe (notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Romain-de-Popey.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, entrant dans le champ de l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Romain-de-Popey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_022

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Sérézin-du-Rhône (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Sérézin-du-Rhône, caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Sérézin-du-Rhône qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sérézin-du-Rhône.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et la maire de la commune de Sérézin-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_023

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Soucieu-en-Jarrest, caractérisé pour la période antique.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Soucieu-en-Jarrest qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Soucieu-en-Jarrest.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Soucieu-en-Jarrest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO